

(λ)

(N° 59)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1949.

PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE ⁽¹⁾.

PREMIER RAPPORT ET PROPOSITION DE LOI
PRÉSENTÉS, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR MM. MECHELYNCK, DEVÈZE
et WAUWERMANS.

MESSIEURS,

La Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre poursuit ses travaux et sera à même de déposer son rapport dans une des plus prochaines séances.

Elle a estimé cependant qu'il y avait extrême urgence à ne pas différer l'octroi d'avances à valoir sur les réparations qui seront ultérieurement accordées aux sinistrés, dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins les plus immédiats de la reconstitution.

A cet effet, elle vous propose de donner au Gouvernement le pouvoir d'accorder des avances aussitôt après constatation contradictoire du dommage entre le Commissaire de l'État, le tribunal des dommages de guerre du ressort et le sinistré.

Ces avances ne seront subordonnées à aucune autre condition. Leurs modalités seront fixées par arrêté royal.

Les Rapporteurs,

A. MECHELYNCK.

ALBERT DEVÈZE.

WAUWERMANS.

Le Président,

A. MECHELYNCK.

(1) Projet de loi, n° 11.

(2) La Commission, présidée par M. MECHELYNCK, était composée de MM. BERLOZ, BRENEZ, CLAES, CRICK, DE KERCHOVE D'EXAERDE, DEVÈZE, DE WOUTERS D'OPLINTER, GOBLET, JANSON, MAES, MAHIEU, NOBELS, PEPIN, PIRARD, PONCELET, VAN CLEEMPUTTE et WAUWERMANS.

Proposition de loi relative à des avances par l'État pour les dommages causés aux biens par les faits de la guerre.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à consentir des avances à valoir sur l'indemnité qui sera ultérieurement accordée pour dommage matériel, direct et certain, causé aux biens meubles et immeubles par les faits de la guerre, aux sinistrés de nationalité belge justifiant d'un besoin réel et urgent, en vue de la réparation, de la reconstruction ou de la reconstitution des biens endommagés, détruits ou enlevés.

Les avances seront accordées après constatation contradictoire du dommage entre le Commissaire de l'État près le tribunal des dommages de guerre du ressort et la victime.

Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles elles seront effectuées.

Voorstel van wet betreffende het geven van voorschotten door den Staat voor de schade door de oorlogsfeiten aan de goederen veroorzaakt.

EENIG ARTIKEL.

De Regcering wordt gemachtigd tot het geven van voorschotten in mindering van de vergoeding, welke wegens stoffelijke, rechtstreeksche en stellige schade, veroorzaakt aan de roerende en onroerende goederen door de oorlogsfeiten, later zal verleend worden aan de geteisterden van Belgische nationaliteit, die bewijzen het werkelijk en dringend noodig te hebben, om de beschadigde, vernietigde of ontnomen goederen te herstellen, herop te bouwen of in hunnen vroegeren toestand te brengen.

De voorschotten worden verleend nadat de schade door den Staatscommissaris bij de rechtbank voor oorlogschade van het rechtsgebied te zamen en in overleg met den geteisterde vastgesteld werd.

De voorwaarden, waaronder zij worden gedaan, worden bij koninklijk besluit bepaald.

